



**LE STATUT
DE L'ÉLU·E
POINT D'ÉTAPE
DES TRAVAUX
AU SÉNAT**



**SEPTEMBRE
2024**



**Simon
Uzenat**

SÉNATEUR DU MORBIHAN
Conseiller régional
de Bretagne

simonuzenat.bzh

SOMMAIRE

04

ALOURDIR LES
SANCTIONS
PÉNALES

05

ALLONGER
LES DÉLAIS DE
PRESCRIPTION

06

ÉTENDRE
LA PROTECTION
FONCTIONNELLE

07

PROTÉGER
LES SALARIÉS

08

PROPOSER
UN STATUT
D'AGENT CIVIQUE
TERRITORIAL

10

REVALORISER
LES INDEMNITÉS

11

CRÉER UN LABEL
« EMPLOYEUR
PARTENAIRE DE
LA DÉMOCRATIE
LOCALE »

12

FACILITER LA
CONCILIATION DE
L'EXERCICE DU
MANDAT ET DE LA VIE
PROFESSIONNELLE

14

SOUTENIR
LES ÉLUS QUI
ACCUEILLENT UN
ENFANT

14

FACILITER
L'ENGAGEMENT
DES ÉTUDIANTS

15

MIEUX
ACCOMPAGNER LES
ÉLUS EN SITUATION
DE HANDICAP

16

RENFORCER
LE DROIT À LA
FORMATION

17

VALIDER
LES ACQUIS DE
L'EXPÉRIENCE

18

SÉCURISER
LA SORTIE
DE MANDAT

20

FACILITER
LES RELATIONS
AVEC LES BANQUES

20

RECONNAÎTRE
L'ENGAGEMENT
DES ÉLUS

21

AMÉLIORER
LA RETRAITE

22

MIEUX PRENDRE
EN CHARGE LES
DÉPENSES LIÉES
AUX MANDATS

23

ASSURANCES,
SÉCURITÉ,
OFFICIER DE
POLICE JUDICIAIRE

24

CLARIFIER
LES CONFLITS
D'INTÉRÊTS

25

FLUIDIFIER
LES RELATIONS
AVEC LA JUSTICE

26

DÉFENDRE
LES VALEURS DE
LA RÉPUBLIQUE

27

STATUT DE L'ÉLU·E :
MON ENGAGEMENT
EN CHIFFRES-CLÉS



Pendant la campagne sénatoriale 2023, nous avons, avec mes colistiers, porté plusieurs engagements concrets pour mettre en œuvre un véritable statut de l'élu-e, à la hauteur des attentes légitimes de nos concitoyen-ne-s qui font le choix de s'engager au service du bien commun.

Il s'agit en effet d'une véritable priorité démocratique pour s'assurer que, demain et après demain, toutes les bonnes volontés puissent s'exprimer, dans la sérénité et la sécurité physiques, morales et matérielles, et trouver leur place dans une République qui fait confiance à ses territoires.

Depuis le début de mon mandat sénatorial, deux textes législatifs

relatifs au statut de l'élu-e ont été examinés par la Haute Assemblée (l'un est devenu une loi, l'autre est en navette à l'Assemblée nationale). Ils comportent des avancées appréciables auxquelles j'ai contribué mais beaucoup reste à faire comme je l'ai rappelé à plusieurs reprises en séance, en prenant appui sur les nombreux témoignages d'élus morbihannais, notamment dans le cadre des sept ateliers parlementaires organisés à mon initiative.

Outil technique et juridique, ce livret présente la synthèse de ces travaux et de mes actions, conformément aux engagements pris devant les grands électeurs.

Bonne lecture !


Simon UZENAT
Sénateur du Morbihan



2 textes législatifs

PPL STATUT DE L'ÉLU

- 1^{ère} lecture au Sénat
Adoption le 7 mars
- Texte transmis à l'Assemblée nationale le 8 mars puis à nouveau le 23 juillet

Article de la loi 2024-247

Article de la PPL statut de l'élu

LOI 2024-247

- 1^{ère} lecture au Sénat
Adoption le 10 octobre 2023
- 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale
Modification et adoption le 7 février 2024
- Commission mixte paritaire le 27 février
- Conclusions de la CMP adoptées par l'Assemblée nationale le 11 mars et par le Sénat le 14 mars
- **Loi 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux**



Scannez les QR codes pour retrouver mes interventions en vidéo lors de la séance publique

PPL

Contrairement au projet de loi qui est d'initiative gouvernementale, une proposition de loi (PPL) est un texte d'initiative parlementaire (sénateurs ou députés) qui peut devenir une loi s'il est adopté par les deux chambres.

CMP

La commission mixte paritaire (CMP) est une commission composée de 7 députés et 7 sénateurs en cas de désaccord persistant entre les assemblées sur un projet ou une proposition de loi. Elle a pour mission d'aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun.

CGCT

Code général des collectivités territoriales

Article 40 de la Constitution

« Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »
C'est la commission des finances de chaque assemblée qui est responsable de son application.

Article 45 de la Constitution

« Tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. »
C'est la commission saisie au fond qui arrête le périmètre législatif.

ALOURDIR LES SANCTIONS PÉNALES

en cas de menaces
ou d'agressions contre les élus

« ALIGNER, EN CAS D'AGRESSIONS
OU DE MENACES, LES SANCTIONS
PÉNALES SUR CELLES PRÉVUES
LORSQUE DES MAGISTRATS OU
DES POLICIERS SONT VICTIMES »



Article 1^{er}

Modification des articles
du code pénal 222-12,
222-13, 222-14-5 et
222-47

Article 2

Modification de l'article
322-8 du code pénal

Article 3

Modification des articles
31 et 33 de la loi du
29 juillet 1881 sur la
liberté de la presse

Modification des articles
du code pénal 222-33-2-2
et 433-5

Article 4

Modification des articles
du code pénal 223-1-1
et 226-1

Article 19

Remise par le
Gouvernement d'un
rapport au Parlement

LOI 2024-247

- ➔ **Aggravation des peines encourues pour des faits de violences commises à l'encontre des élus pendant leur mandat** (et jusqu'à six années après l'expiration du mandat) **et des candidats à un mandat électif pendant la durée de la campagne**. Les sanctions sont désormais alignées sur celles prévues lorsque les violences sont commises contre un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de police ou un sapeur-pompier.
- ➔ Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile de l'élu ou du candidat.
- ➔ Outre une amende de respectivement 7.500 et 45.000€, l'outrage et la diffamation sont désormais également punis d'une **peine de travail d'intérêt général**.
- ➔ Le fait de harceler le titulaire d'un mandat électif constitue une circonstance aggravante.
- ➔ Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport recensant les actions menées pour lutter contre les violences faites aux élus et leurs résultats. Ce rapport dresse également le bilan des suites données aux plaintes déposées par les élus auprès des services de police ou de gendarmerie pour les faits de violences dont ils sont victimes.



« L'alourdissement des sanctions pénales, prévu à l'article 1^{er}, va évidemment dans le bon sens, tout comme l'allongement des délais de prescription : autant de mesures qui avaient été portées et soutenues très activement par le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain (...).

Nous devons donner l'exemple, y compris dans cette enceinte, en bannissant des expressions qui peuvent prêter à confusion. Je pense en particulier à celle selon laquelle les élus seraient « à portée de baffes » : nous ne pouvons plus l'employer car les mots ont un sens. »

ALLONGER LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

« RELEVER, DE TROIS MOIS À UN AN,
LE DÉLAI DE PRESCRIPTION QUI
ENCADRE LES DÉLITS DE DIFFAMATIONS
ET D'INJURES, NOTAMMENT SUR
LES RÉSEAUX SOCIAUX »



Dans le cadre de l'examen, en première lecture, de la proposition de loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, le Sénat a voté à l'unanimité l'augmentation du délai de prescription de 3 mois à 1 an « en cas d'injure et de diffamation publique contre une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

Le 27 février 2024, en raison de l'opposition des représentants de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire n'a pas trouvé d'accord et a rejeté la mesure d'extension du délai de prescription dans sa globalité qui ne figure donc pas dans la loi 2024-247.



PPL STATUT DE L'ÉLU

Dans le cadre de l'examen de la PPL relative au statut de l'élu, j'ai déposé un amendement pour allonger le délai de prescription mais ce dernier a été déclaré irrecevable au titre de l'article 45.

Avec la montée en puissance du cyberharcèlement, les élus sont désormais visés par de nombreuses diffamations et injures propagées sur le net qui conduisent nombre d'entre eux à démissionner. La législation actuelle n'est pas adaptée, le délai de prescription encadrant les délits de diffamations et d'injures étant extrêmement bref, de trois mois seulement, à compter de la première publication. Cet état du droit confère une impunité totale aux auteurs de propos diffamatoires et injurieux à l'endroit des élus, puisque ces derniers n'ont ni le temps ni les moyens de procéder à une veille numérique, qui leur permettrait de prendre connaissance à temps de ces faits délictueux. Aussi apparaît-il indispensable d'allonger le délai de prescription.



« Tous les élus le disent et le répètent. J'en ai rencontré un très grand nombre au cours des dernières semaines : ils attendent un tel dispositif avec impatience ; au-delà, ils souhaitent surtout des moyens renforcés pour lutter contre ce fléau, propagé, notamment, par les réseaux sociaux. J'entends que la présente proposition de loi n'est peut-être pas le bon véhicule législatif ; une fois encore, l'article 45 de la Constitution a produit ses effets. Mais nous avons la responsabilité, en tant que chambre des collectivités territoriales, d'apporter une réponse rapide, à la hauteur des attentes. Il existe peut-être d'autres solutions juridiques que celles qui avaient été imaginées initialement. Mais je souhaite à tout le moins que les travaux de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et de la commission des lois nous permettent d'avancer rapidement. »

ÉTENDRE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

à tous les élus

« APPLIQUER
LA PROTECTION
FONCTIONNELLE
À TOUS LES ÉLUS LOCAUX »



Article 5

Modification des articles du CGCT L.2123-35 (communes), L.3123-29 (départements) et L.4135-29 (régions)

Article 6

Modification des articles du CGCT L.2321-2 (communes), L.3321-1 (départements), L.4321-1 (régions)

Article 7 et 10

Modifications de l'article L.2123-35 du CGCT

Article 8

Modification de l'article L.5214-8 du CGCT

Article 12

Insertion d'un chapitre V ter/article L.52-18 après le chapitre V bis du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral

Article 18

Remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement



PPL STATUT DE L'ÉLU

LOI 2024-247

→ Extension de la protection fonctionnelle aux membres de tous les exécutifs locaux

lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (le détail de mise en œuvre de la procédure figure dans l'article 5 de la loi 2024-247).

→ Application de la protection fonctionnelle aux élus des communautés de communes.

→ Élargissement du bénéfice de la protection fonctionnelle aux candidats aux élections (pendant les 6 mois qui précèdent le scrutin). Cette protection est assurée par l'État. Ces mesures entrent en vigueur 1 an après la promulgation de la présente loi.

→ La protection implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection.

→ L'assemblée délibérante peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de 4 mois

à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité. À la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire/président est tenu de convoquer l'assemblée délibérante dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

→ Intégration des frais nécessaires à la protection fonctionnelle des élus et des agents dans les dépenses obligatoires des collectivités.

→ Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant, ou ayant reçu une délégation, agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'État dans le département.

→ Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux ainsi qu'aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs des conseillers départementaux et régionaux.

« Mon groupe appelle une nouvelle fois à l'extension de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux pour les protéger efficacement au quotidien. »

→ Extension de la protection fonctionnelle (et de son octroi automatique) à l'ensemble des élus, l'assemblée délibérante gardant la possibilité de retirer le bénéfice de cette protection fonctionnelle dans un délai de 4 mois.

→ Application de la protection fonctionnelle en amont de toute poursuite éventuelle, dès l'audition libre.

Article 19

Modification des articles du CGCT L.2123-35 (communes), L.3123-29 (départements) et L.4135-29 (régions)

Article 20

Modification des articles du CGCT L.2123-34 (communes), L.3123-28 (départements) et L.4135-28 (régions)



PROTÉGER LES SALARIÉS

« FAIRE BÉNÉFICIER LES ÉLUS SALARIÉS DU STATUT DE SALARIÉ PROTÉGÉ POUR GARANTIR QU'ILS NE PUISSENT FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE DE LICENCIEMENT OU DE RUPTURE DE LEUR CONTRAT AU SEUL MOTIF QU'ILS EXERCENT DES FONCTIONS ÉLECTIVES »



PPL STATUT DE L'ÉLU

L'article 8 de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat avait accordé aux maires et aux adjoints des communes de plus de 10 000 habitants, lorsqu'ils n'avaient pas cessé leur activité professionnelle, le statut de salarié protégé comme le sont les délégués syndicaux ou les conseillers prud'homaux notamment. En 2018, la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales constate que le statut de salarié protégé instauré en 2015 est inapplicable, faute de dispositions spécifiques dans le code du travail. La Cour de cassation et le Conseil constitutionnel font les mêmes constats. La délégation recommande donc de compléter le code du travail. En 2019, lors de l'examen de la loi « Engagement et proximité », un amendement avait été déposé par Éric Kerrouche (sénateur SER) en vue de compléter le code du travail. Son examen avait finalement conduit le Gouvernement et la majorité présidentielle à supprimer le statut de salarié protégé du CGCT pour lui substituer des dispositions visant à étendre le principe de « non-discrimination » prévu par l'article L.1132-1 du code du travail.

J'ai cosigné l'amendement 45 rectifié bis insérant un article additionnel après l'article 9 (pour modifier les articles du code du travail L.2411-1, L.2412-1, L.2413-1, L.2414-1, L.2421-2 et L.2422-1) mais il a été rejeté par le Gouvernement et la droite sénatoriale.

Cet amendement visait à faire bénéficier du statut de salarié protégé tous les élus locaux qui continuent d'exercer une activité professionnelle en parallèle de leur mandat. Il nous paraît nécessaire de mieux les protéger au regard du droit du travail et faire en sorte qu'ils ne puissent faire l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de leur contrat de travail au motif qu'ils exercent des fonctions électives. Cet amendement prévoyait que le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif ne pouvait intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail et que cette autorisation était également requise durant les douze mois suivant l'expiration du mandat électif du salarié. Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié a le droit d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Nous avons tous de multiples exemples en tête. J'en ai moi-même donné un, celui d'une rupture conventionnelle qui donnait l'apparence du consentement, alors que, si elle avait eu le choix, la salariée concernée aurait préféré rester dans l'entreprise qui l'employait. C'est la preuve qu'il est absolument nécessaire de protéger plus efficacement les élus qui acceptent de s'engager dans la vie publique. C'est la qualité d'élu qui est en jeu, mais aussi l'engagement politique et la couleur de cet engagement. Tout cela s'organise de façon très diplomatique, grâce aux apparences qui préserve la rupture conventionnelle. Cependant, nous sommes là pour protéger celles et ceux qui sont en difficulté et qui ont besoin que la puissance publique leur vienne en aide. Je suis d'accord avec vous, Madame la Ministre, il ne s'agit pas de confondre l'engagement syndical et l'engagement politique. Pour autant, nous devons veiller à la défense des corps intermédiaires, des syndicats et des élus qui, parfois, même si ce n'est pas l'objet de ce texte, sont malmenés. Cette protection est d'autant plus nécessaire que les employeurs, pour une très large part, jouent le jeu, ne serait-ce que parce qu'ils attendent d'être représentés au sein des collectivités. Ils sont les premiers à dire que les entreprises n'ont pas suffisamment voix au chapitre dans les collectivités locales. »



PROPOSER UN STATUT D'AGENT CIVIQUE TERRITORIAL



PPL STATUT DE L'ÉLU

En tant que premier signataire de l'amendement n°37 rectifié bis, j'ai défendu, au nom du groupe SER, la nécessité de créer un statut d'agent civique territorial. Face au périmètre législatif extrêmement restreint en lien avec l'application de l'article 45, nous avons proposé de demander au Gouvernement de remettre un rapport sur la mise en œuvre de cette mesure, avant le 1er janvier 2025. Cet amendement a été rejeté par le Gouvernement et la droite sénatoriale.

→ Au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi, le ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou le ministre délégué chargé des collectivités territoriales adopté, par voie de circulaire, un « Statut de l'élu local » rassemblant l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux titulaires d'un mandat électif local.



« Notre conviction est que nous arrivons à la fin d'un système, en particulier pour les élus qui sont en activité. **J'ai eu l'occasion, ces deux dernières semaines, de rencontrer près de 130 élus et d'avoir avec eux 17 heures de débats sur les 29 articles du texte : ils notent les avancées obtenues, mais considèrent unanimement qu'elles sont insuffisantes. Voilà qui doit être un encouragement à faire davantage.**

Les élus sont nombreux à le rappeler : leur mandat représente un deuxième métier. Ils évoquent la charge mentale, le temps consacré à la fonction, les compétences requises, l'énergie dépensée, l'impact sur la vie de famille. S'occuper des vaches qui divaguent ou des conflits de voisinage, faire office de médiateur conjugal ou de super-directeur général des services, servir à la cantine : être maire, aujourd'hui, c'est faire tout cela. **Certains vont jusqu'à employer les termes de « surhomme » et de « surfemme » pour donner la mesure des sacrifices professionnels, personnels et financiers consentis.** Il est aisé de le démontrer s'agissant d'élus qui perçoivent 1 100 euros d'indemnités pour 50 heures par semaine et gèrent 2 millions d'euros de budget annuel avec dix agents.

Je ne soutiens évidemment pas le Gouvernement, mais je me retrouve dans

la proposition du Premier ministre consistant à « désmicardiser » le pays : dans le même esprit, désmicardisons les élus ! Je pense en particulier à ceux des petites communes. Défendre les élus, ce n'est pas défendre une corporation ; c'est au contraire oxygéner notre démocratie et garantir sa vitalité à long terme. Tous les citoyens ont vocation à devenir élus et notre responsabilité est de leur en donner la possibilité.

À cet égard, il y a urgence à aller plus loin. **On entend trop de témoignages de jeunes actifs qui, à l'issue de leur premier mandat d'élu local, disent : « Plus jamais ! ».** Dans le Morbihan, plus d'un élu sur cinq a démissionné depuis 2020. Nous sommes tous d'accord pour dire que le statut n'est pas suffisant ; reste qu'il est absolument nécessaire. Il faudra néanmoins, j'y insiste, aller plus loin ; telle est la raison d'être de cet amendement. Le rapport dont nous demandons la remise permettrait de préciser les contours d'un véritable statut de l'agent civique territorial, notamment au bénéfice des membres des exécutifs locaux ».

Françoise Gatel (à l'époque sénatrice d'Ille-et-Vilaine et co-rapporteuse de la PPL) :

« La professionnalisation du mandat d'élu local ne correspond pas à notre vision de la France, de la citoyenneté et du civisme. Nous préférons continuer de cultiver avec ardeur et de vénérer l'engagement citoyen. Peut-être un jour la vie changera-t-elle, sous l'effet, par exemple, d'une redéfinition de ce que sont les communes... »

« CRÉER UN STATUT D'AGENT CIVIQUE TERRITORIAL POUR LES ÉLUS LOCAUX ACTIFS EXERÇANT DES FONCTIONS EXÉCUTIVES, CONTRAT DE DROIT PUBLIC À DURÉE DÉTERMINÉE CALÉE SUR CELLE DU MANDAT. IL PERMETTRAIT DE REVALORISER LES INDEMNITÉS ET D'ALLOUER UNE VÉRITABLE RÉMUNÉRATION QUI OUVRIRA LE BÉNÉFICE DE LA PROTECTION SOCIALE AINSI QUE DES DROITS À LA RETRAITE ET À L'ASSURANCE CHÔMAGE. LES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES INDUITES SERAIENT PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT »



Article 5 bis



Simon Uzenat :

« (...) Vous nous renvoyez à un hypothétique « si jamais un jour la vie change » ; mais on constate qu'elle a déjà très nettement changé !

Dans beaucoup de communes, les élus locaux sont les derniers interlocuteurs de proximité et les derniers services publics. Nombre d'entre eux témoignent de leurs scrupules à percevoir des indemnités, mais posent clairement la question : qui accepterait de faire ce qu'ils font dans les conditions actuelles d'exercice d'un mandat local ? **La main ne doit pas trembler face à la crise des vocations qui s'annonce sur l'ensemble des territoires !** Nul ne peut contester la professionnalisation des mandats locaux, madame la rapporteure. C'est une réalité : professionnalisation des attentes, professionnalisation des contraintes, professionnalisation des exigences, émanant tant des citoyens que de l'État. Nous voulons, quant à nous, engager une autre professionnalisation, celle du soutien apporté aux élus, de la sécurisation et de l'accompagnement de l'exercice du mandat. Il ne s'agit pas qu'ils puissent faire carrière : il s'agit de permettre au plus grand nombre d'assumer des responsabilités locales. Aussi regrettons-nous les avis défavorables émis par la commission et par le Gouvernement ; avec mes collègues du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, nous poursuivrons notre mobilisation pour que s'engagent les profondes transformations dont notre démocratie locale a urgemment besoin. »



« Le statut d'agent civique territorial que nous proposons de créer n'est pas une fonctionnarisation. Il apporte simplement des garanties à l'ensemble de nos concitoyens qui ont des difficultés à concilier leur vie professionnelle et leur engagement politique. L'adoption de notre proposition permettrait de régler d'un seul coup tous les problèmes dont nous débattons ce soir, y compris en matière de retraite et de protection sociale des élus locaux. Nous défendons une mesure très claire de simplification. »

REVALORISER LES INDEMNITÉS



PPL STATUT DE L'ÉLU

➔ Revalorisation de +10% des indemnités de fonction des Maires et des adjoints.

➔ Révision du mode de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale à partir du nombre maximal théorique d'adjoints (et non sur la base du nombre d'adjoints effectivement en fonction) que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT afin de mieux rémunérer les adjoints au Maire et les conseillers municipaux.

➔ Fixation par principe au maximum légal des indemnités de fonction des adjoints au Maire, des exécutifs départementaux et régionaux, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

➔ Déclaration dans les états annuels des collectivités de toutes les indemnités de fonction au titre de tous les mandats exercés.



Articles 1er et 2

Modification des articles du CGCT L.2123-23 (maires), L.2123-24 (adjoints), L.2123-20-1, L.2123-24-1-1 (communes), L.5211-12 et L.5211-12-1 (EPCI), L.3123-19-2-1 et L.3123-17 (départements), L.4135-19-2-1 et L.4135-17 (régions)

« Le choix a été fait d'une revalorisation uniforme des indemnités des élus. On peut le comprendre : cela allège sans doute les débats. Pour autant, mes chers collègues, vous n'ignorez pas **ce que nous disent les élus des petites communes, à savoir que les « emmerdes » sont inversement proportionnelles à la taille de la commune**. La réalité est que, avec cette hausse uniforme de 10 %, celles et ceux qui perçoivent les indemnités les plus faibles connaîtront, en valeur absolue, l'augmentation la plus faible : elle atteindra une centaine d'euros brut pour les communes de moins de 500 habitants (...) mais 600 euros pour les plus grandes collectivités. On voit bien qu'il y a là un enjeu ! La proposition de loi de nos collègues Éric Kerrouche et Didier Marie prévoyait justement un traitement différencié pour les plus petites communes. Cette mesure de revalorisation va dans le bon sens mais n'est pas tout à fait satisfaisante. »



	Maires		Adjoints	
	Droit en vigueur	Adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lect.	Droit en vigueur	Adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lect.
Population	Taux (en % de l'indice) => Indemnité brute			
Moins de 500	25,5% => 1 048€	28,1% => 1 155€	9,9% => 407€	10,9% => 448€
De 500 à 999	40,3% => 1 657€	44,5% => 1 829€	10,7% => 440€	11,8% => 485€
De 1000 à 3 499	51,6% => 2 121€	57% => 2 343€	19,8% => 813€	21,8% => 896€
De 3 500 à 9 999	55% => 2 261€	61% => 2 507€	22% => 904€	24,3% => 999€
De 10 000 à 19 999	65% => 2 676€	71,7% => 2 947€	27,5% => 1 130€	30,3% => 1 245€
De 20 000 à 49 999	90% => 3 700€	99,3% => 4 082€	33% => 1 356€	36,4% => 1 496€
De 50 000 à 99 999	110% => 4 522€	121,4% => 4 990€	44% => 1 809€	48,5% => 1 994€
100 000 et plus	145% => 5 960€	160% => 6 577€	66% => 2 173€	72,8% => 2 292€
Plus de 200 000			72,5% => 2 980€	80% => 3 288€

CRÉER UN LABEL

« EMPLOYEUR PARTENAIRE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE »



PPL STATUT DE L'ÉLU

- Dans l'objectif de faciliter, pour leurs employés élus locaux, la conciliation entre leur vie professionnelle et l'exercice de leur mandat, **les employeurs privés ou publics peuvent conclure avec les collectivités concernés une convention** afin de préciser les modalités de la disponibilité des élus locaux.
- **Les employeurs ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label « employeur partenaire de la démocratie locale »** dans des conditions fixées par décret.
- **Ce label ouvrirait le droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts** (les conditions de mise en œuvre ne sont toutefois pas précisées dans le dispositif juridique de l'article ce qui le rend à ce stade difficilement opérationnel).



Article 10

Le chapitre unique du titre II du livre VI de la première partie du CGCT est complété par un article L. 1621-6

« Les élus locaux saluent le signal qu'on leur adresse à travers la création de ce label. Toutefois, et je peux en témoigner, ils sont nombreux à devoir sans cesse négocier avec leur employeur, ce qui, selon leurs dires, serait devenu une activité à part entière, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Au-delà de cet article, madame la Ministre, il conviendrait de réfléchir plus largement aux moyens permettant d'accompagner les élus qui rencontrent des problèmes avec leur employeur. Il en va de la sécurisation de leur vie au quotidien. Il est important que les élus concernés puissent faire connaître leurs droits auprès de leur employeur. La création de ce nouveau label permettra sans doute d'y contribuer ; c'est en tout cas le vœu que nous formons.



La fonction publique, au sens large, se doit par ailleurs d'être exemplaire, d'autant que la situation des fonctionnaires tend à se dégrader de façon très nette depuis plusieurs années, notamment à l'hôpital et au sein de l'Éducation nationale. Ainsi, certains enseignants rapportent des propos tenus par leur chef d'établissement, qui révèlent une méconnaissance de la loi, voire une volonté de ne pas véritablement l'appliquer. Méditons également l'exemple de cette Maire, par ailleurs fonctionnaire de l'État, à qui l'on a reproché de ne pas encadrer de personnels et de n'exercer aucune responsabilité dans le cadre de ses fonctions. Le signal qui lui a été adressé, destiné à brider toute évolution de carrière, n'est absolument pas le bon. »

FACILITER LA CONCILIATION DE L'EXERCICE DU MANDAT ET DE LA VIE PROFESSIONNELLE



PPL STATUT DE L'ÉLU

→ **Possibilité de réunir les commissions municipales en visioconférence**, le règlement intérieur fixant les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les limites dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

→ **Permettre aux conseillers municipaux de bénéficier d'autorisations d'absence dès lors qu'ils sont désignés par leur commune** pour la représenter dans des réunions organisées par un EPCI à fiscalité propre dont ils sont membres, par le département ou la région.

→ **Extension du régime des autorisations d'absence** aux réunions nécessaires à l'élaboration des documents stratégiques (SCOT, PLU, PCAET, PLPDM, PLH), aux cérémonies publiques et aux missions dans le cadre d'un mandat spécial.

→ **Augmentation de 72 à 100 heures du plafond annuel du nombre d'heures pouvant faire l'objet d'une compensation financière** au bénéfice des conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle et ne perçoivent pas d'indemnités de fonction, avec un plafond de rémunération horaire porté à 2 fois la valeur horaire du SMIC (contre 1,5 aujourd'hui). **Je suis l'auteur de l'amendement n°148 rectifié ter qui visait à relever ce plafond (de 108 SMIC horaire à 200 SMIC horaire) et qui a été adopté contre l'avis du Gouvernement.**

→ **Instauration d'une procédure dérogatoire au régime de déclaration préalable des autorisations d'absence** en cas de crise ou de situation exceptionnelle pour les Maires, adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation ou désignés par arrêté municipal pour assurer une astreinte.

→ **Mise en place d'un forfait temps de repos de 24h** au profit du salarié élu municipal en cas de déclenchement d'une alerte rouge par le préfet sur le territoire de la commune.

→ **Suppression de l'incompatibilité entre le mandat communautaire et un emploi salarié au sein d'une des communes membres de l'EPCI.**

→ **Prise en compte de l'exercice de mandats exécutifs locaux** (Maire ou adjoint au Maire,

président ou vice-président de conseil départemental/régional) **dans l'examen des demandes de mutation pour les fonctionnaires.**

→ **Les candidats au conseil municipal, au conseil départemental ou régional bénéficient d'un congé électif de 20 jours ouvrables** (contre 10 aujourd'hui), comme pour les candidats aux législatives ou aux sénatoriales.

→ **Assimilation des temps d'absence d'élu municipal à une durée de travail effective** pour la détermination du droit aux prestations sociales et aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues sans l'accord de l'élu concerné.

→ Les périodes pendant lesquelles l'exécution d'un contrat de travail est suspendue pour cause d'exercice d'un mandat électif local (dans la limite de deux mandats consécutifs) sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les avantages légaux ou conventionnels acquis au titre de l'ancienneté.

→ La réintégration dans l'entreprise n'est pas de droit lorsque le mandat a été renouvelé, sauf si la durée de la suspension du contrat de travail a été inférieure à la durée d'un mandat dans l'assemblée considérée (contre 5 ans aujourd'hui).

→ Préciser que l'entretien professionnel devra traiter des mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié ainsi que des qualifications acquises par le salarié dans l'exercice de son mandat, lorsque le salarié en question est également élu local (conseiller municipal, départemental ou régional).



« Les services de l'État exigent la présence des élus aux réunions qu'ils organisent mais sont les premiers à réclamer la visioconférence lorsqu'ils doivent se déplacer... Madame la Ministre, pourriez-vous préconiser de la souplesse, pour faciliter la vie des élus ? »

Article 7

Insertion d'un article L.2121-7-1 après l'article L.2121-7 du CGCT

Article 8A

Modification de l'article L.237-1 du code électoral

Article 9

Modification des articles du CGCT L.2123-1, L.2123-2, L.2123-3 et L.4135-1

Article 9 bis

Insertion d'un article L.1132-3-4 au sein du code du travail



Article 11

Complète l'article L.6315-1 du code du travail et crée un article L.521-6 au chapitre Ier du titre II du livre V du code général de la fonction publique

Article 11 bis

Modifications de l'article L.512-19 du code général de la fonction publique

Article 27

Modification des articles du code du travail L.3141-5 et L.3142-88

Article 27 bis

Modification de l'article L.3142-85 du code du travail

« Compte tenu de l'élargissement des autorisations d'absence, il faut relever le plafond annuel des heures pouvant faire l'objet d'une compensation au bénéfice des conseillers municipaux non indemnisés exerçant une activité professionnelle. Par ailleurs, je regrette que notre amendement augmentant le crédit d'heures ait été jugé irrecevable. Ce crédit est clairement insuffisant, notamment pour faire face à la hausse de la charge de travail liée aux intercommunalités, sources de beaucoup de lourdeurs. Un élu municipal me disait récemment : j'ai l'impression de faire oui de la tête comme le chien en peluche sur la plage arrière de la voiture... Cela doit nous interpellier sur le fonctionnement de nos intercommunalités. »



J'ai déposé un amendement pour revaloriser les crédits d'heures figurant à l'article L.2123-2 du CGCT pour les Maires, adjoints et conseillers municipaux mais il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40.

Droit actuel

4 fois la Durée Hebdomadaire Légale du Travail (DHLT) pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au Maire des communes d'au moins 30 000 habitants

3,5 fois la DHLT pour les Maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants

2 fois la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au Maire des communes de moins de 10 000 habitants

1 fois la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60% pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30% pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants

30% de la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants

Amendement Uzenat

4,5 fois la DHLT pour les Maires et adjoints au Maire

2 fois la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins

1 fois la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants

Aujourd'hui, un Maire d'une commune de moins de 3500 habitants bénéficie d'un crédit trimestriel de 122 heures 30 et ses adjoints de 70 heures, quand ce volume s'élève à 140 heures pour un Maire (et ses adjoints) d'une commune de 30.000 habitants. Or, il est de notoriété publique que la charge de travail et les nombreuses difficultés auxquelles doivent faire face les Maires et les adjoints des communes rurales sont quasi inversement proportionnelles à la taille de la commune, notamment faute de personnels administratifs. Dans la même logique, les conseillers municipaux des plus

petites communes sont régulièrement mobilisés alors même que la différence de traitement est encore plus marquée (10 heures 30 pour un conseiller d'une commune de moins de 10 000 habitants et 70 heures pour un conseiller municipal d'une commune de plus de 100 000 habitants). Cet amendement visait donc à harmoniser le dispositif pour les Maires et adjoints au Maire, à augmenter sensiblement le crédit d'heures pour les Maires des communes de moins de 10.000 habitants, pour les adjoints, les conseillers délégués et les conseillers municipaux des communes de moins de 30.000 habitants.

SOUTENIR LES ÉLUS QUI ACCUEILLENT UN ENFANT



PPL STATUT DE L'ÉLU

- ➔ Permettre à un élu local qui remplace le chef de l'exécutif local empêché d'être libéré totalement de ses engagements professionnels le temps nécessaire à l'exercice de l'intérim à la tête de la collectivité territoriale dont il est membre.
- ➔ En cas de perception d'indemnités journalières, les élus locaux qui le souhaitent peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat sauf avis contraire de leur médecin (au lieu de « sous réserve de l'accord formel », comme c'est le cas actuellement) et donc continuer à percevoir leurs indemnités de fonction, en particulier dans le cadre d'un congé maternité/paternité ou d'adoption.

Article 17

Modification des articles du code de la sécurité sociale L.323-6 et L.331-8, insertion d'un article L.331-3-1

Modification de l'article L.3142-88 du code du travail

Modification des articles du CGCT L.2123-9 et L.2123-25-1 (communes), L.3123-7 et L.3123-20-1 (départements), L.4135-7 et L.4135-20-1 (régions)



J'ai cosigné l'amendement du groupe SER n°47 rectifié ter qui a été adopté par le Sénat. Il permet à l'élu·e local·e qui cesse temporairement d'exercer ses fonctions pour accueillir un enfant – dans le cadre d'un congé maternité, d'un congé paternité ou d'un congé d'adoption – de continuer à percevoir ses indemnités de fonction. La situation de la Maire de Poitiers, qui a fait le choix de cesser temporairement d'exercer ses fonctions pour bénéficier pleinement de son congé maternité et qui a ainsi vu ses revenus diminuer considéra-

blement, a mis en exergue la nécessité de cette évolution législative. Cet amendement permettra notamment aux élu·es de jouir du droit reconnu aux femmes en France de s'arrêter pendant une maternité et de bénéficier d'un revenu maintenu pendant la durée légale. Il s'agit donc d'accompagner ce changement de société et de renforcer l'attractivité des fonctions électives locales en offrant une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

FACILITER L'ENGAGEMENT DES ÉTUDIANTS



PPL STATUT DE L'ÉLU

- ➔ Validation au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'un mandat électif public.
- ➔ Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret.
- ➔ Possibilité de réexamen de la candidature de l'étudiant élu (et à sa demande) par l'autorité académique en cas de demande exceptionnelle d'inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, dans le cadre de la poursuite d'une formation du premier cycle.
- ➔ En cas d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors de la commune, remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Article 12

Modification de l'article
Modification des articles du code de l'éducation L.611-9, L.611-11, L.612-3

Modification de l'article L.2123-18-1 du CGCT





→ **Remboursement de droit des frais spécifiques** de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

→ Remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus en situation de handicap pour préparer les séances du conseil municipal et les réunions des commissions et des instances qui ont lieu sur le territoire de la commune, dont, notamment, celles des groupements de collectivités territoriales dont est membre la commune.

→ La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et **dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Maire d'une commune de 500 à 999 habitants** en application du barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

→ **Les élus en situation de handicap bénéficient de la part de la collectivité d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap**, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics.

→ Ces mesures entreraient en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2025.

Article 5

Modification des articles du CGCT L.2123-18-1 (communes), L.3123-19 (départements), L.4135-19 (régions)



Article 13

Modification des articles du CGCT L.2123-18-1 (communes), L.5211-13 et L.5211-14 (EPCI), L.3123-19 (départements), L.4135-19 (régions)

Insertion des articles L.2123-18-1-2 (communes), L.3123-19-1-1 (départements), L.4135-19-1-1 (régions)

J'ai déposé un amendement pour encourager et faciliter l'engagement des personnes en situation de handicap au service du bien commun, dans l'intérêt de toute notre société, en précisant au dernier alinéa de l'article L.821-3 du code de la sécurité sociale que « les indemnités de fonction des élus locaux sont exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation adulte handicapé ». Cet amendement a malheureusement été déclaré irrecevable au titre de l'article 40.

Les personnes en situation de handicap font en effet face à de très nombreuses difficultés dans leur vie quotidienne et sont davantage victimes de la précarité. Leur mobilisation citoyenne réclame certes des moyens supplémentaires de la part de la collectivité mais également dans leur vie personnelle.



RENFORCER LE DROIT À LA FORMATION



PPL STATUT DE L'ÉLU



→ **Tout candidat à une élection locale peut bénéficier d'une formation spécifique.** Dans des conditions définies par décret, sont également éligibles au compte personnel de formation les actions de formation destinées à permettre l'acquisition de connaissances sur l'exercice d'un mandat électif local, portant notamment sur le rôle de l'élu local et les règles encadrant les campagnes électorales.

→ **Le droit au congé de formation économique, sociale et environnementale est étendu aux élus locaux.**

→ **Dans les trois premiers mois de son mandat, un élu municipal/intercommunal suit une session d'information sur les fonctions d'élu local** (rôle des différents élus locaux, attributions exercées par le Maire au nom de l'État, droits et obligations déontologiques).

→ **Le congé de formation auquel ont droit les élus locaux qui ont la qualité de salarié passerait de 18 à 24 jours pour la durée d'un mandat** (quel que soit le nombre de mandats et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures).

→ **Le droit individuel à la formation des élus** (qui relève de l'initiative individuelle et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat) **intègre la possibilité de réaliser un bilan de compétences.**

→ En cas de création d'une commune nouvelle, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Article 14

Modification de l'article L.325-14 du code général de la fonction publique, des articles du code du travail L.6323-6 et L.2145-5

Article 14 bis

Modification de l'article L.2123-12-1 du CGCT

Article 15

Modification des articles du CGCT L.2123-14 et L.2123-13 (communes), L.3123-11 (départements), L.4135-11 (régions)

Article 15 bis

Insertion d'un article L.1221-5 au sein du chapitre unique du titre II du livre II de la première partie du CGCT

VALIDER LES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

« FAIRE EN SORTE QUE LES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE SOIENT AUTOMATIQUEMENT VALIDÉS À L'ISSUE DU MANDAT »



PPL STATUT DE L'ÉLU

→ **Accès de droit pour tous les élus (et plus seulement les membres des exécutifs locaux) à la validation des acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions** selon les principes énoncés au titre 1^{er} du livre 1^{er} de la sixième partie du code du travail.

→ Lorsque la demande de validation est adressée au ministère ou à l'organisme certificateur au plus tard six mois avant la fin du mandat, le jury mentionné à l'article L. 6412-3 du même code se prononce sur cette demande avant l'expiration du mandat.

→ Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du congé de validation des acquis de l'expérience prévu à l'article L.6422-1 du code du travail, **le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.**

→ **Dans le cadre des épreuves pour les concours de recrutement de fonctionnaires, les acquis de l'expérience liée à l'exercice d'un mandat local sont pris en compte.**

→ **Les Ministres chargés du travail et de la formation professionnelle et le ministre chargé des collectivités territoriales établissent une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local.** Après avis de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, ces compétences font l'objet d'une certification inscrite au répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail. La certification est enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.

Article 14

Modification de l'article L.325-14 du code général de la fonction publique



Article 25

Modifications des articles du CGCT L.2123-11-1 (communes), L.3123-9-1 (départements), L.4135-9-1 (régions)

Le chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par une section 4/article L.6112-5



SÉCURISER LA SORTIE DE MANDAT



PPL STATUT DE L'ÉLU

- La période de suspension du contrat de travail en raison d'un mandat exécutif local (dans la limite de deux mandats consécutifs) ne rompt pas l'ancienneté du salarié appréciée pour la détermination de la durée du préavis de licenciement.
- Pour les élus municipaux salariés, la durée cumulée des crédits d'heures utilisés au cours du mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE).
- Les indemnités de fonction perçues sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant de l'ARE.
- Tous les Maires et adjoints au Maire (qui avaient cessé d'exercer leur activité professionnelle) deviennent éligibles à l'Allocation Différentielle de Fin de Mandat-ADFM (et non plus seulement les Maires des communes de plus de 1 000 habitants et les adjoints des communes de plus de 10 000 habitants).

- Un contrat de sécurisation de l'engagement est proposé par France Travail aux bénéficiaires de l'ADFM.
- Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % (au lieu de 80 %) de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat. L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus (contre un an aujourd'hui). À compter du 13^{ème} mois (et non le 7^{ème} comme aujourd'hui) suivant le début du versement de l'allocation, le taux est au plus égal à 80 % (contre 40% aujourd'hui).
- Gestion du fonds de financement de l'ADFM par l'opérateur France Travail (et non plus par la Caisse des dépôts et consignations).
- Face au faible recours à l'ADFM par les élus locaux, un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles les élus sont informés de ce droit et de cette allocation utile pour le retour à l'emploi à l'issue de leur mandat. Cette salubre évolution a été rendue possible par l'adoption de l'amendement SER n°43 rectifié à l'article 26 et dont j'étais cosignataire.

Le statut de l'élu·e, une priorité démocratique d'utilité publique !

Réunions de travail avec les élu·e·s du Morbihan

Limerzel · 20 février 2024



Article 26

Modification des articles du CGCT L.1621-2, L.2123-11-2 (communes), L.3123-9-2 (départements), L.4135-9-2 (régions).

Insertion d'un article L.2123-11-3 au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT (communes).

Insertion d'un article L.3123-9-3 au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie du CGCT (départements).

Insertion d'un article L.4135-9-3 au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie du CGCT (régions).

Article 27

Insertion d'un article L.2123-11-4 au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT. Modification des articles du code du travail L.1234-8, L.1234-11 et L.3142-88

J'ai cosigné et défendu en séance l'amendement du groupe SER n° 78 rectifié ter créant un article additionnel après l'article 25 pour demander au Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 1er janvier 2025, un rapport sur l'opportunité de créer, au bénéfice des anciens élus locaux, un dispositif de soutien à la création d'entreprise par un accès facilité au crédit. Cet amendement a hélas été rejeté par le Gouvernement et par la droite sénatoriale.



« Cet amendement vise à favoriser le retour à la vie professionnelle des élus locaux, en particulier de celles et ceux qui voudraient se lancer dans la création d'entreprise à l'issue de leur mandat, par un accès facilité au crédit. Dans son rapport de 2018 « Faciliter l'exercice des mandats locaux », la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales indiquait qu'à l'issue de leur mandat les élus cherchaient à valoriser les compétences qu'ils avaient acquises et, pour un certain nombre d'entre eux, dans cette perspective, à créer une entreprise. Néanmoins, elle pointait que « la frilosité des prêteurs » pouvait parfois faire échouer ces projets. En réponse à cette situation, la délégation recommandait la mise en place d'un dispositif spécifique de prêt, financé par une cotisation des collectivités locales et des EPCI, géré par ailleurs par la Caisse des dépôts et consignations, déjà chargée du droit individuel à la formation des élus (Dife). Ce soutien financier pourrait être adossé au fonds de financement existant, qui verse actuellement l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM), destinée aux élus ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction électorale. Contraints par l'article 40, nous ne pouvons pas inscrire cette disposition dans le dur de la loi. C'est pourquoi nous demandons un rapport au Gouvernement en vue d'examiner l'opportunité d'un tel dispositif de réinsertion professionnelle et, au-delà, d'évolution professionnelle. »

FACILITER LES RELATIONS AVEC LES BANQUES



PPL STATUT DE L'ÉLU

→ Les établissements bancaires adaptent l'intensité et la fréquence de ces mesures de vigilance complémentaires en fonction du profil de risque du client, le cas échéant de son bénéficiaire effectif, du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

Article 22

Modification de l'article L.561-10 du code monétaire et financier



« Si nous pouvons avoir des différences d'interprétation au sujet de l'indemnisation des élus, le fait que les élus ne sont pas rémunérés est une réalité objective : ils sont indemnisés. Et, dans un certain nombre de cas, ces indemnités ne sont pas considérées comme des revenus, en particulier par les organismes bancaires. Aussi, quand l'élu décide de diminuer son temps de travail ou, s'il est travailleur indépendant, de facturer moins, à due concurrence de l'indemnité perçue, les banques ne considèrent pas qu'il continue, globalement, de percevoir la même somme chaque mois ! Cela met alors en difficulté l'élu, sa famille et leurs projets. La réflexion sur le statut de l'élu et sur les revenus qu'il perçoit nécessite donc des évolutions significatives. »

RECONNAÎTRE L'ENGAGEMENT DES ÉLUS



PPL STATUT DE L'ÉLU

→ **Réduction à 12 ans de la durée requise pour bénéficier de l'honorariat** accordé aux anciens élus locaux. Cette mesure, de portée symbolique, dans un contexte de crise de l'engagement local, contribue à améliorer la reconnaissance de l'engagement des élus locaux.

Article 28

Modification des articles du CGCT L.2122-35 (communes), L.3123-30 (départements), L.4135-30 (régions)



AMÉLIORER LA RETRAITE



PPL STATUT DE L'ÉLU

→ **Les Maires, adjoints au Maire, présidents et vice-présidents d'EPCI, présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux ainsi que les élus bénéficiant d'une délégation de fonction bénéficient de la prise en compte d'un trimestre supplémentaire par mandat complet** pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime (dans la limite de 8 trimestres supplémentaires).

→ **En cas de cumul des mandats, seuls deux des mandats exercés simultanément peuvent être pris en compte.**

→ Un décret en Conseil d'État précise notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base.

→ **Pour les personnes non salariées des professions agricoles, les montants des pensions de droit servies à l'assuré au titre des dispositions de l'article L.2123-27 du CGCT sont exclus de la base de calcul** permettant d'établir le dépassement du plafond fixé par décret et le bénéfice du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire.

→ La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes de retraite des élus locaux.

Article 3

Insertion d'un article L.173-1-6 au sein de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale

Modification de l'article L.732-63 du code rural et de la pêche maritime



Article 3 bis

Modification des articles du CGCT L.2123-30 (communes), L.3123-25 (départements), L.4135-25 (régions)

L'article 3 accordait initialement un trimestre de retraite supplémentaire « pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime » par mandat complet, dans la limite de 8 trimestres, à l'ensemble des élus locaux. Cependant, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale a resserré le dispositif au bénéfice uniquement des membres des exécutifs locaux.



« Nous sommes d'accord, l'article 3 constitue une avancée. Mais, en l'état, elle reste nettement insuffisante. Le dispositif, dans sa rédaction initiale, profitait à l'ensemble des 500.000 élus de notre pays. Désormais, il a été réduit aux membres des exécutifs locaux.

La réaction des élus locaux est unanime lorsque nous leur présentons le détail de cette mesure. Ne comptabiliser qu'un seul trimestre sur un mandat exécutif local de six ans n'est pas à la hauteur de l'engagement des élus. Méditez cet exemple : une Maire a fait l'objet de pressions de la part de son employeur pour signer une rupture conventionnelle ; elle a ainsi vu son parcours et ses garanties sociales futures fragilisées. Il faut le dire, ce genre de situation touche en particulier les femmes, qui ont déjà des carrières hachées. On oppose souvent à la généralisation et au rehaussement de notre ambition des arguments sur le coût des mesures. Oui, la démocratie a un coût : assumons-le face à nos concitoyens qui sont prêts à assumer des responsabilités locales dans les conditions proposées ! Or ils sont de moins en moins nombreux à y prétendre, ce que nous ne pouvons que regretter. »



MIEUX PRENDRE EN CHARGE LES DÉPENSES LIÉES AUX MANDATS



PPL STATUT DE L'ÉLU

➔ **Remboursement de droit des frais de transport (y compris transports en commun et co-voiturage) et de séjour engagés par tous les élus** (municipaux, communautaires, départementaux et régionaux) dans le cadre de leur mandat.

➔ **Dans les communes de moins de 3500 habitants** (jusqu'à présent seules les communes de moins 1000 habitants sont concernées), **le remboursement auquel a procédé la commune serait désormais compensé par l'État** dans le cadre de la dotation particulière « élu local » aux conditions fixées à l'article L.2335-1 du CGCT (entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2025).

➔ Par délibération, l'assemblée délibérante pourrait **étendre le bénéfice du remboursement des dépenses de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées et handicapées à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat** (autres celles mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT).

➔ **Dans les communes de moins de 10.000 habitants (au lieu de 3500 aujourd'hui), le remboursement auquel a procédé la commune serait désormais compensé par l'État** dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 du CGCT (frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées).

➔ **Possibilité ouverte à tous les élus d'utiliser les CESU** (chèque emploi-service universel) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés de ces missions (garde d'enfant, assistance personnes âgées/handicapées...).

➔ **Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2025, un rapport relatif aux coûts pesant sur les communes liés aux attributions exercées par les Maires au nom de l'État.**

➔ Aligement des modalités de prise en charge des frais de représentation des présidents de conseil départemental/conseil régional sur celles en vigueur pour les Maires.



Article 4

Modification de l'article L.2335-1 du CGCT

Article 5

Modification des articles du CGCT L.2123-18-1 (communes), L.5211-13 (EPCI), L.3123-19 (départements), L.4135-19 (régions)

Article 6

Modification des articles du CGCT L.3123-19 et L.3123-19-1 (départements), L.4135-19 et 4135-19-1 (régions)

Article 16

Modification des articles du CGCT L.2123-18-2 (communes), L.2335-1 (communes), L.3123-19 (départements), L.4135-19 (régions)

Article 16 bis

Modification des articles du CGCT L.2123-18-4 (communes), L.3123-19-1 (départements), L.4135-19-1 (régions)



Article 11

Insertion d'un titre V bis/
article L.253-1 après le titre V
du livre II du code des
assurances

Article 12

Insertion d'un chapitre V
ter/article L.52-18 après le
chapitre V bis du titre Ier du
livre I^{er} du code électoral



PPL STATUT DE L'ÉLU

- ➔ **Alignement du régime de la responsabilité des communes en cas d'accidents subis par les conseillers municipaux** dans le cadre de leurs fonctions **sur celui qui s'applique aujourd'hui pour les Maires**, les adjoints et les présidents de délégation spéciale.
- ➔ **Extension à tous les membres du conseil municipal de la prise en charge, par les communes, des dommages résultant des accidents survenus dans l'exercice des fonctions ainsi que du montant des prestations afférentes à cet accident** calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie, auprès des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements.

LOI 2024-247

- ➔ **Le titulaire d'un mandat électif ou la personne s'étant publiquement déclarée candidate à un tel mandat qui s'est vu refuser la souscription d'un contrat par au moins deux entreprises d'assurance** couvrant en France les risques de dommages des biens meubles et immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales **peut saisir un bureau central de tarification** prévu à l'article L.212-1 du code des assurances.
- ➔ Un décret en Conseil d'État en précise les modalités d'application, notamment les critères permettant, en fonction de chaque scrutin, de définir les modalités de saisine du bureau central de tarification applicables aux candidats à un mandat électif public.
- ➔ **Remboursement par l'État des frais de sécurisation engagés par les candidats dans le cadre de leur campagne lorsqu'une menace est avérée.** Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application, notamment les critères permettant de définir différents niveaux de menace dans le cadre d'un référentiel national.
- ➔ Les mesures ci-dessus entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Article 21

Modification des
articles du CGCT
L.2123-31, L.2123-32,
L.5211-15

Suppression de l'article
L.2123-33 du CGCT



« Je souhaite revenir sur la qualité d'officier de police judiciaire des Maires et des adjoints. Les élus nous le disent très régulièrement, s'ils bénéficient bien d'un tel titre, ils ne peuvent rien en faire de concret sur le terrain. Certes, la présente proposition de loi n'est pas exhaustive. Nous aurons probablement l'occasion de débattre du sujet lors de l'examen d'un prochain texte. Mais je tiens à souligner qu'il existe déjà des pistes de réflexion ; les associations d'élus, notamment, y travaillent. Il serait sans doute intéressant que les différents organes compétents du Sénat puissent avancer très rapidement sur ce dossier. Il s'agit d'une demande récurrente des élus, toutes tendances politiques confondues. »

CLARIFIER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



PPL STATUT DE L'ÉLU

- ➔ **Exclusion de l'intérêt public dans la prise illégale d'intérêt.**
- ➔ Le lien d'intérêt peut être constitué entre la personne élue et les membres directs de sa famille ou les personnes ayant avec elle une proximité particulière.
- ➔ Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil régional ou du conseil départemental intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.
- ➔ **Déclaration par les élus locaux, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, des dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat.** Ces déclarations ne doivent pas inclure les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- ➔ **Les déclarations d'intérêts sont pré-remplies par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) pour les titulaires des mandats suivants :** Maire d'une commune de plus de 20.000 habitants, président d'EPCI (avec seuil de population ou de montant de recettes totales figurant au dernier compte administratif), vice-président d'EPCI de plus de 100.000 habitants, conseiller régional (avec délégation), conseiller départemental (avec délégation), président de conseil départemental, président de conseil régional.

Article 18

Modifications de l'article 432-12 du code pénal



Article 18 bis

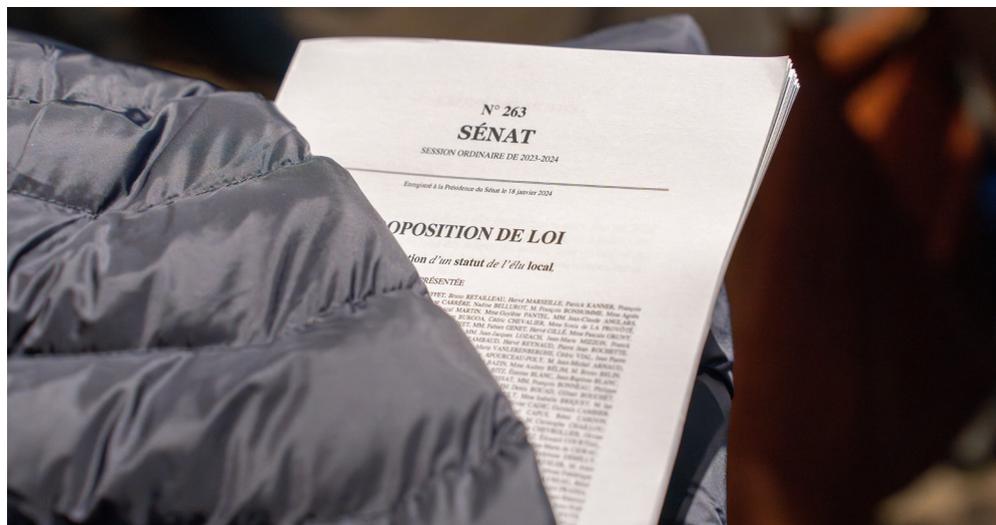
Insertion des articles L.3132-5 (départements) et L.4142-5 (régions) au chapitre II du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du CGCT

Article 24

Insertion au sein du CGCT d'un article L. 1111-1-2

Article 24 bis

Modification de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013



FLUIDIFIER LES RELATIONS AVEC LA JUSTICE



LOI 2024-247

→ **Le Maire est désormais informé d'office (et non plus sur sa demande) par le procureur de la République** des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés **lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.**

→ **Dans un délai d'un mois, le Maire est informé, par le procureur de la République** des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés **lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.**

→ Des conventions prévoyant un protocole d'information des Maires sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus locaux, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République.

→ **Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut diffuser, dans un espace réservé au sein des supports municipaux d'information, toute communication en lien avec les affaires de la commune** (seulement pour les communes de plus 1000 habitants).

→ **Dépaysement des affaires judiciaires mettant en cause un Maire ou un adjoint** dans l'exercice de leur mandat comme auteur de faits conduisant à la saisine du procureur de la République.



Article 13

Modification de l'article 43 du code de procédure pénale

Article 14

Modification de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure

Article 15

Modification de l'article L.2121-27-1 du CGCT

DÉFENDRE LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE



PPL STATUT DE L'ÉLU

- ➔ Ajout dans la charte de l'élu local que, « dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de dignité de la personne humaine ainsi que les lois et les symboles de la République et s'abstient de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
- ➔ Lors de la séance d'installation, le Maire/président d'intercommunalité/président du conseil départemental ou régional « prend publiquement l'engagement de respecter les valeurs de la République mentionnées par cette charte ».



Article 21

Modification des articles du CGCT L.1111-1-1, L. 2121-7, L. 3121-9, L. 4132-7, L. 5211-6, L. 7122-8, L. 7222-8



« Ainsi que cela a été souligné à juste titre, y compris par Madame la Ministre, nous sommes tous ici des défenseurs acharnés de la République, et les élus locaux le sont tout autant dans leur Mairie. Il y a forcément une forme de malaise à exprimer une réserve sur une disposition visant à réaffirmer la place et les valeurs de la République. L'objet même de la présente proposition de loi démontre qu'il y a aujourd'hui un déséquilibre manifeste entre les droits et les devoirs des élus, les devoirs écrasants de facto tout le reste. L'objectif du texte est bien de renforcer les droits, les garanties et les sécurités.

Je rappelle que ce sont les élus locaux qui ont permis à la République de tenir debout lorsqu'elle a dû affronter des vents contraires, de la crise sanitaire à la crise inflationniste en passant par la guerre en Ukraine. Ce sont eux qui font face à tous les traumatismes que connaît notre pays. Celles et ceux qui permettent au quotidien à nos institutions de tenir, les soutiers de la République, ce sont les élus locaux ! Je vous fais donc part à titre personnel d'une très grande réserve sur une telle disposition, même si j'entends que, dans certains cas, il peut être justifié de prévoir des garanties renforcées. »

STATUT DE L'ÉLU·E : MON ENGAGEMENT EN CHIFFRES-CLÉS



AU SÉNAT



DANS LE
MORBIHAN



15h
de débat
en séance
publique



18

interventions en
séance publique



12 auteur ou
cosignataire de 12
amendements dont 3 adoptés

LES ATELIERS
PARLEMENTAIRES



7 ateliers
parlementaires



130 élus
mobilisés



17h
d'échanges et
de propositions



29
articles
présentés
en détail

28



pages de rendu compte sur mon
action parlementaire et sur l'état
d'avancement des textes de loi
examinés au Sénat relatifs au
statut de l'élu



2 mars
LIGNOL

19 février
SAINT-GÉRAND-
CROIXANVEC

16 février
TRÉHORENTEUC

1 mars
PORT-LOUIS

29 février
SAINT-ALLOUESTRE

28 février
PLOUGOUMELLEN

20 février
LIMERZEL



**TÉLÉCHARGEZ
CE LIVRET EN
SCANNANT LE
QR CODE**



**Simon
Uzenat**

SÉNATEUR DU MORBIHAN

Conseiller régional
de Bretagne

simonuzenat.bzh